

Ville de Givet

Séance du lundi 27 octobre 2025

Ordre du Jour

A - FINANCES

- 2025/10/94 - SEPL : subvention à verser dans le cadre de la Fête des Roses 2025.
- 2025/10/95 - Autorisation de signature des marchés pour le renouvellement des marchés de fourniture d'électricité et de gaz : délégation au Maire.
- 2025/10/96 - Espace Habitat : demande de garantie d'emprunt.
- 2025/10/97 - Demande de subvention pour la rénovation des tribunes et modernisation de l'éclairage du stade Berthelot.
- 2025/10/97bis - Demande de subvention pour la réhabilitation complète de la piste d'athlétisme du complexe sportif Berthelot.
- 2025/10/98 - Subvention de fonctionnement au Secours Populaire Français section des Electriciens et Gaziers de Givet.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2025/10/99 - Convention de partenariat pour le développement de la culture publique.
- 2025/10/100 - Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse : compte-rendu d'activités du premier semestre 2025.
- 2025/10/101 - Soutien à la candidature conjointe du Parc Naturel Régional des Ardennes et de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet (2026-2030).
- 2025/10/102 - Soutien communal aux pharmacies d'officine - Réforme des remises commerciales.

C - PERSONNEL

- 2025/10/103 - Crédit de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- 2025/10/104 - Crédit de 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
- 2025/10/105 - Crédit de 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
- 2025/10/106 - Protection sociale complémentaire - risque santé.
- 2025/10/107 - Adoption de l'enveloppe globale de la prime annuelle 2026.

D - QUESTIONS POSÉES À L'AVANCE PAR ÉCRIT

Ville de Givet

Séance du lundi 27 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Robert ITUCCI, Maire.

Etaient présents : Messieurs Dominique HAMAIDE, Alain PRESCLER, Madame Jennifer PÉCHEUX, Messieurs Antoine PÉTROTTI, Gérard DELATTE, Claude GIGON, Mesdames Murielle KRANYEC, Roseline MADDI, Isabelle FABRE, Monsieur Éric VISCARDY, Mesdames Delphine SANTIN-PIRET, Isabelle BLIGNY, Messieurs Raphaël SPYT, Antoine DI CARLO (arrivé à 19 h 04), Madame Carole AVRIL.

Absents excusés : Mesdames Angélique WAUTOT (pouvoir à Madame Murielle KRANYEC), Sylvie DIDIER (pouvoir à Monsieur Gérard DELATTE), Frédérique CHABOT, Monsieur Claude WALLENDORFF (pouvoir à Madame Roseline MADDI), Madame Sandrine LEMAIRE (pouvoir à Madame Jennifer PECHEUX), Messieurs Messaoud ALOUI (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Christophe GENGOUX, Mesdames Pauline COPPÉ, Adélaïde MICHELET (pouvoir à Monsieur Alain PRESCLER), Monsieur Sabri IDRISSEAU, Madame Amélia MOUSSAOUI, Monsieur Éric SAUVETRE (pouvoir à Monsieur Éric VISCARDY), Madame Sabrina MOREL.

Les comptes-rendus des séances des jeudi 17 et mardi 22 juillet 2025 sont lus.

Concernant le compte-rendu du jeudi 17 juillet, Mme Roseline Maddi transmet les questions et remarques de M. Claude Wallendorff, absent lors de cette séance.

- *Question n° 2025/07/74 relative à la demande de subvention exceptionnelle présentée par le Comité Départemental de gymnastique : il est indiqué qu'une demande a été adressée à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour une prise en charge à hauteur de 5 000 €. Mme Maddi souhaite connaître la réponse de cette instance.*

M. Itucci précise que cette question n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil de Communauté.

- *Question n° 2025/07/76 : Rue Alex Schulman : déclassement du domaine public et cession de terrain. Le Maire a répondu à M. Wallendorff que la parcelle BI 293 ne faisait pas partie des terrains que la Commune envisage de mettre à bail au profit de Total Energies dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque. Cependant, selon les informations dont dispose M. Wallendorff, il semblerait que ce soit le cas. Mme Maddi souhaite que ce point soit vérifié.*

M. Itucci précise que M. Delatte a signé la vente le matin même.

- Question n° 2025/07/89 : Vote des subventions aux associations : M. Wallendorff avait demandé pourquoi la subvention votée pour l'association Planète Terroir lors de la séance du 16 mai 2024, n'avait pas été encore versée.

M. Hamaide s'engage à faire revérifier.

Vérification faite auprès des services comptables, l'avance de subvention de 1 500 € a été versée le 22 juillet 2025 à l'association.

- Page 7/38 : M. Wallendorff avait signalé ne pas avoir été invité à la Commission Tourisme, remarque qui avait suscité des interrogations de la part du Maire. Or, il affirme que la même situation s'est reproduite pour la réunion Patrimoine, à laquelle il n'aurait pas encore été convié, et souhaite que cette information soit mentionnée dans le compte-rendu.

Mme Pécheux conteste cette affirmation en précisant que M. Wallendorff a bien participé à la réunion Patrimoine du 4 septembre 2025, puisqu'il a apporté une modification à l'affiche (ajout d'une virgule), ce qui a eu un impact sur la communication.

S'agissant du compte rendu du 22 juillet 2025, M. Prescler signale qu'à la page 5/7, dans les premier et deuxième paragraphes, une inversion s'est glissée : ce n'est pas lui, mais M. Viscardy, qui a indiqué que « l'Alliance pourrait se passer de ce local ».

Mme Maddi signale que M. Wallendorff ne souhaite pas être comptabilisé parmi les présents à la séance du 22 juillet, puisqu'il était installé dans le public. Il refuse de valider le compte-rendu en l'état, jugeant étonnantes les débats sur les « conseillers municipaux intéressés », et prévoit de saisir le contrôle de légalité concernant la rédaction du compte-rendu, précisant qu'il s'agit d'une question de forme, et non de fond.

M. Tognarini rappelle que le contrôle de légalité avait été consulté sur la question de comptabiliser un conseiller municipal installé dans le public, et que la réponse avait été affirmative.

M. Hamaide confirme que les services de la Préfecture ont indiqué que M. Wallendorff devait être comptabilisé comme présent, malgré sa position dans le public.

Après prise en compte des observations de M. Wallendorff pour le compte-rendu du 17 juillet 2025, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Quant à celui du 22 juillet 2025, après intégration des remarques de MM. Prescler et Wallendorff, il est approuvé à la majorité (un vote contre : M. Wallendorff).

Monsieur Raphaël SPYT est nommé secrétaire de séance.

A - FINANCES

2025/10/94 - Subvention à verser dans le cadre de la Fête des Roses 2025.

Le Maire expose que la Fête des Roses a réuni en 2025, 388 enfants : cette manifestation demeure un rendez-vous incontournable dans le calendrier des fêtes givetoises.

Par délibération n° 2025/04/47 du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une avance sur subvention à la SEPL de 3 800 € afin de participer au financement de la Fête des Roses 2025 et de fixer le montant de la participation communale au financement des costumes à 16 € par costume.

Les 4 écoles, ayant participé à la Fête des Roses 2025, ont fait parvenir en Mairie les factures relatives aux dépenses effectuées pour les costumes :

ÉTABLISSEMENT	NOMBRE D'ENFANTS COSTUMÉS	DÉPENSES TOTALES (€)	DÉPENSES ENFANT (€)	PARTICIPATION DES FAMILLES (€) (*)	SOLDE RESTANT A LA CHARGE DES ÉCOLES/ENF. (€)
ÉLÉMENTAIRE ST HILAIRE	112	1 649,47	14,72	1 008	5,72
MATERNELLE BON SECOURS	37	818,02	22,10	333	13,10
ÉCOLE CHARLES DE GAULLE	179	4 099,01	22,89	1 611	13,89
MATERNELLE TOUR D'AUVERGNE	60	2 077,04	34,63	540	25,63

* 9 euros demandés par enfant

Ainsi, je vous propose d'attribuer à la SEPL, une subvention de 4 571,65 € calculée avec un plafond de 16 € par enfant, ainsi qu'il suit, déduction faite de l'acompte déjà voté :

ÉTABLISSEMENT	NOMBRE D'ENFANTS COSTUMÉS	COUT RÉSIDUEL (€)	SUBVENTION (€)
ÉLÉMENTAIRE ST HILAIRE	112	5,72	640,64
MATERNELLE BON SECOURS	37	13,10	484,70
ÉCOLE CHARLES DE GAULLE	179	13,89	2 486,31
MATERNELLE TOUR D'AUVERGNE	60	16,00	960,00
TOTAL	388		4 571,65

M. Delatte précise que le montant total de la subvention pour les quatre écoles givetoises s'élève à 4 571,65 €. Il rappelle qu'au cours de la séance du 10 avril 2025, une avance de 3 800 € avait été votée à la demande du Président de l'Association, M. Gengoux, dans le cadre de la Fête des Roses. Il reste donc à verser la différence, soit 771,65 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** une subvention de 4 571,65 € à la SEPL dans le cadre de l'organisation de la Fête des Roses 2025.

2025/10/95 - Autorisation de signature des marchés pour le renouvellement des marchés de fourniture d'électricité et de gaz : délégation au Maire.

Le Maire expose que cette année, la Commune doit procéder au renouvellement de ses marchés pour la fourniture en électricité et en gaz de plusieurs sites communaux.

Afin de permettre à la procédure administrative de se dérouler, il est nécessaire que le Conseil Municipal l'autorise à signer ces marchés, en procédure formalisée, après avis de la Commission d'Appel d'Offres qui se réunira pour effectuer le choix du ou des prestataires.

M. Delatte précise que l'échéance annuelle se terminera le 31 décembre 2025. A partir du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle période de deux ou trois ans commencera.

M. Viscardy demande quand se tiendra la Commission d'Appel d'Offres.

M. Itucci indique que la date n'a pas encore été fixée.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **donner délégation** au Maire pour la signature de ces marchés.

2025/10/96 – Espace Habitat : demande de garantie d'emprunt.

Le Maire expose que par délibération n° 2023/12/79 du 28 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt à Espace Habitat pour un prêt à souscrire d'un montant de 2 300 000 € à hauteur de 50 % pour des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ou l'intérieur, de changements de fenêtres, de volets, de portes, de VMC sur plusieurs bâtiments givetois, à savoir 16-18, rue Estivant, 45 à 49, rue Oger, 51 à 53, rue Oger et 38, avenue Roosevelt.

Le contrat de prêt n'était pas encore souscrit et Espace Habitat a modifié son financement. Il est donc nécessaire de reprendre une délibération en accord avec le contrat d'emprunt proposé par la Caisse d'Epargne à Espace Habitat. En effet, le montant garantit par la Commune ne change pas mais nous devons intégrer le contrat à la délibération.

Il y a donc lieu de délibérer pour accorder la garantie d'emprunt de la ville à Espace Habitat pour un prêt de 8 800 000 € à hauteur de 13,07 %, ce qui correspond à 1 150 000 €, comme délibéré le 28 décembre 2023.

La législation impose un ratio à ne pas dépasser en matière de garantie d'emprunt. Il est de 50 % maximum. Il s'obtient en divisant l'annuité de l'emprunt garanti par les recettes réelles de fonctionnement de la Collectivité. Actuellement, il est de 22,59 %.

M. Delatte précise que le ratio de garantie par rapport aux recettes de fonctionnement était de 22 % et en ajoutant cette garantie, il sera de 23 %.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** sa garantie d'emprunt à hauteur de 13,07 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 800 000 € souscrit par Espace Habitat auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.



Nom : ESPACE HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
N° Crédit : 536630G
Montant : 8.800.000,00 Euros

CONTRAT DE PRÊT
TAUX INDEXÉ SUR LE TAUX DE REMUNERATION DU LIVRET A
PHASE DE MOBILISATION A TAUX INDEXÉ
LOGEMENT SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

Représentée par Madame Isabelle MOLVOT, Responsable de Service Prestations Crédits PCA CIL LS, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée au cours du présent contrat « La Caisse d'Epargne » ou le « Prêteur »

ET

- ESPACE HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.245.184,00 €, immatriculée au RCS de SEDAN sous le numéro 785 420 407, dont le siège est sis à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 7 avenue Leclerc,

Représentée par Monsieur Adrien FAITROP, agissant en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Jean-Noël TOURY, Président du Conseil de Surveillance, en date du 30 juin 2023,

Ci-après dénommée au cours du présent contrat, « l'Emprunteur »

Ensemble dénommés les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « Contrat de Prêt ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « Prêt »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières »), conditions générales (les « Conditions Générales ») et annexes (les « Annexes ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES
Article 1 - OBJET ET MONTANT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer la rénovation énergétique de 288 logements.	
Montant du Prêt : 8.800.000,00 euros (huit millions huit cent mille euros)	Commission d'engagement : 3.000,00 euros Commission de dédit : sans objet
Durée totale du Prêt comprenant le différé d'amortissement le cas échéant : 15 années	Indemnité de remboursement anticipé : 6 % du capital remboursé par anticipation
N° compte de prélèvement : 15135 00180 08101593782 26	

Article 2 - PHASE DE MOBILISATION

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur	
Date de début : 06/02/2024	Date de fin : 06/02/2025
Préavis de versement : 2 jours ouvrés avant 10 heures	Montant minimum de chaque versement : 10% du Montant du Prêt avec un minimum de 2 000,00 euros
Taux d'intérêt : taux d'intérêt du Prêt	

Article 3 - PHASE D'AMORTISSEMENT

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS	
Taux d'intérêt du Prêt : taux de rémunération du Livret A majoré de 0,25 %	Base de calcul : Exact/360
Durée de la phase d'amortissement : 15 années	Mode d'amortissement : progressif
Date prévisible du Point de départ de l'Amortissement (PDA) : 05/03/2025	Périodicité des échéances : trimestrielle
Date prévisible de la 1^{re} échéance : 05/06/2025	Différé d'amortissement : <ul style="list-style-type: none"> - Durée : sans objet - Mode : sans objet

Article 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à : 3,30 % l'an, soit un taux de période de 0,83 %, pour une période trimestrielle,	pour un taux de rémunération du Livret A égal à 3,00 %, constaté le 06/02/2024.
--	--



Article 5 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT DE PRÉT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 26/02/2024 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du Contrat de Prêt, paraphé et signé par l'Emprunteur et,
- Copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'administration décidant le recours au Prêt accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- Copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire, de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Collectivité Locale Garante.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

Article 6 - ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- L'Emprunteur : Adresse : 7 avenue Leclerc – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES A l'attention de : Monsieur le Président du Directoire	- Le Prêteur : Adresse : 12-14 rue Carnot 51100 REIMS A l'attention de : Service Prestation Crédits PCA CIL LS
--	---

Article 7 - GARANTIES

A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de toutes commissions, de tous frais et accessoires, il est constitué au profit du Prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, la ou les garantie(s) suivante(s) :

Nantissement d'un compte à terme à hauteur de 5.000.000,00 € (cinq millions d'euros) détenu par l'Emprunteur dans les livres de la Caisse d'Epargne, présentant les caractéristiques suivantes :

- Numéro : 15135 20590 09327699650 04
- Date de souscription du compte à terme : 21/11/2023
- Montant déposé : 5.000.000,00 € (cinq millions d'euros)
- Date d'échéance du compte à terme : 21/11/2024

régularisé par acte séparé.

ARTICLE 8 - CONDITION SPECIFIQUE

Nonobstant les dispositions de l'Article 15 - Exigibilité anticipée, l'Emprunteur s'engage à obtenir avant le 21/11/2024, les cautionnements solidaires de :

- ARDENNE METROPOLE (SIREN 200 041 630), à hauteur de 2.740.000 €,
- La COMMUNE DE GIVET (SIREN 210 801 734), à hauteur de 1.150.000 €,
- La COMMUNE DE RETHEL (SIREN 210 803 268), à hauteur de 110.000 €,
- La COMMUNE DE REVIN (SIREN 210 803 276), à hauteur de 300.000 €,
- La COMMUNE DE MOUZON (SIREN 200 058 543), à hauteur de 100.000 €,

pour chacune en principal, majorée des intérêts, frais, pénalités et accessoires pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent concours consenti par la Caisse d'Epargne.

A défaut La Caisse d'Epargne se réserve le droit de prononcer l'exigibilité du Prêt.



CONDITIONS GENERALES

Article 1 - DESCRIPTION GENERALE

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2 - OBJET ET MONTANT DU PRET

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières.

Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3 - DUREE DU PRET

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

4-1 Versement des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Les conditions du Prêt pourront être revues ou le Contrat de Prêt annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature du Contrat de Prêt. Le Contrat de Prêt annulé ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat de Prêt, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire joint en Annexe et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de versement des fonds, effectuées grâce au formulaire en Annexe, devront être transmises par télécopie dans le délai de préavis de versement, fixé aux Conditions Particulières, précédant la date choisie pour le versement des fonds.
La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement bancaire sur le Compte de prélèvement indiqué aux Conditions Particulières.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des Conditions Particulières.

4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Si tel n'était pas le cas, le Prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée et l'Emprunteur sera redevable d'une commission de dédit égale à un pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, du montant égal à la différence entre le montant du Prêt figurant aux Conditions Particulières et le montant effectivement mobilisé par l'Emprunteur et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Cette commission est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci le deuxième jour ouvré suivant la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

Page 4 sur 14

Paraphes

AF

Article 5 - CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS PENDANT LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte de ces intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) indiquée aux Conditions Particulières, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux Conditions Particulières.

Dans le cas d'une durée de la période de phase de mise à disposition des fonds supérieure à 18 (dix-huit) mois, le taux de référence sera révisable dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

5-3 Règlement des intérêts

Les intérêts intercalaires dus seront prélevés automatiquement le jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6 - TAUX D'INTERET APPLICABLE

Le taux d'intérêt applicable est le taux indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération du Livret A dans les conditions ci-après.

Le taux de rémunération du Livret A est celui publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération du Livret A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédent le premier jour de la période d'intérêts.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la phase de mise à disposition des fonds, des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et de la variabilité du taux d'intérêt applicable à la phase d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,
- que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,
- que le taux de rémunération du Livret A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières est supérieur ou égal à zéro et demeure fixe sur toute la durée de la phase de mise à disposition des fonds et qu'à ce taux de rémunération du Livret A est ajoutée la marge énoncée aux Conditions Particulières,

- qu'après la phase de mise à disposition des fonds, le taux de rémunération du Livret A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières est supérieur ou égal à zéro et demeure fixe sur toute la Durée du Prêt et qu'à ce taux de rémunération du Livret A est ajoutée la marge énoncée aux Conditions Particulières,
 alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8 - CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédent l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine à la date de la première échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9 - AMORTISSEMENT

9-1 Modalité d'amortissement

Le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité, pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux Conditions Particulières.

Les dates d'échéances sont fixées au quantième indiqué aux Conditions Particulières.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

9-2 Différé d'amortissement

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts sur les sommes dues au taux du Prêt tel que définis aux Conditions Particulières.

La durée de la période de différé indiquée dans les Conditions Particulières ne pourra pas être allongée, sauf accord expresse du Prêteur.



CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

7

Article 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé total ou partiel donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité de remboursement anticipé égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux Conditions Particulières au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux Conditions Particulières.

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des Conditions Générales.

Dans l'hypothèse où le Prêt est à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini à l'article - Evénements affectant les taux ou indices de référence - ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TITRE III - CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

La commission d'engagement dont le montant est fixé aux Conditions Particulières sera réglée par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales dans les jours suivants la remise au Prêteur du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12 - EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes. Toute référence dans le présent contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé (l'EONIA) ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succéde à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

Page 7 sur 14

Paraphes

AF

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'*« Indice Affecté »*) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'Indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13 - MODALITES DE REGLEMENT

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital dus.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le Compte de prélèvement indiqué aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du Prêt seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être

Page 8 sur 14

Paraphes

AE



redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat de Prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire conexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14 - INTERETS DE RETARD

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 point.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle, du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation de l'Emprunteur ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la (les) caution(s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L342-14 et L342-15 Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement dans la direction.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipé et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des Conditions Générales.

Article 16 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe;

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipé ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L342-14 ou L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du Contrat de Prêt.

Article 17 - IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

Article 18 - JOUR OUVRÉ

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19 - MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régi par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régi par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 20 - RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Article 21 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES - IMPREVISION

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.R.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 22 - ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23 - ASSURANCE DES BIENS

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, sur simple demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du Prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du Prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le Contrat de Prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.



En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24 - NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Article 26 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur.

Article 27 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/ida/file/fre-LA/360030> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.



FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

A Reims, le 6 février 2024

Signature du Prêteur
Représenté par Madame Isabelle MOLVOT,
Responsable de Service Prestations Crédit PCA CIL LS



A Charleville Mézières, le 07/02/2024

Signature de l'Emprunteur (1)
Représenté par Monsieur Adrien FAITROP,
Président du Directoire



(1) Qualité du signataire, date, cachet, signature et paraphé.

2025/10/97 – Demande de subvention pour la rénovation des tribunes et modernisation de l'éclairage du stade Berthelot.

Le complexe sportif Berthelot constitue l'un des principaux équipements sportifs municipaux de Givet.

Il accueille :

- le stade de rugby municipal, terrain de jeu de l'USA Givet XV,
- la piste d'athlétisme de 400 mètres, utilisée par le GRAC (Givet-Revin Athlétique Club),
- les établissements scolaires pour leurs séances d'EPS,
- ainsi que plusieurs manifestations populaires, dont la Corrida de Givet, dont l'arrivée se déroule sur la piste.

Cet ensemble, situé en cœur de ville, joue un rôle majeur dans la dynamique sportive et associative locale.

Le stade Berthelot présente une particularité structurelle : la piste d'athlétisme entoure directement le terrain de rugby.

Les travaux projetés concernent donc des infrastructures physiques partagées, bénéficiant à tous les utilisateurs du site :

- le club de rugby (USA Givet XV),
- le club d'athlétisme (GRAC),
- les scolaires et associations locales,

- le grand public.

Il s'agit ainsi d'un investissement mutualisé, sans modification de gouvernance, mais dont les retombées sportives et fonctionnelles profitent à plusieurs disciplines.

Par ailleurs, une partie de l'éclairage du terrain ayant été modernisée en 2024, la présente opération vise à compléter la mise aux normes du reste du complexe, pour assurer une cohérence énergétique et visuelle d'ensemble.

Les tribunes maçonnées du stade, non rénovées depuis plus de vingt ans, présentent un état visuel et structurel dégradé :

- enduits fissurés et décollés,
- peintures défraîchies,
- garde-corps corrodés,
- accumulation de mousses et salissures.

Les travaux consistent en :

- la remise en état des maçonneries et enduits,
- la peinture complète des garde-corps, gradins et locaux techniques,
- la remise à niveau de l'éclairage du côté non encore rénové (remplacement des anciens projecteurs sodium par des LED à haut rendement avec coffrets et protections adaptées).

Ces interventions permettront d'améliorer à la fois la sécurité du public, la qualité visuelle du site, et la sobriété énergétique de l'équipement.

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 20 668,65 € HT, soit 24 802,38 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût TTC de l'opération	24 802,38 €
Recettes :	
- Subvention ANS (50 %)	10 334,32 €
- Subvention Région (20 %)	4 133,73 €
- FCTVA (16,404 % du TTC)	4 068,58 €
- Autofinancement communal	6 265,75 €

M. Delatte indique que le projet est présenté par les services municipaux. En résumé, il est prévu de remplacer le revêtement de la piste, en place depuis plus de 40 ans, de refaire les bordures et les joints, et surtout de mettre en œuvre un système de drainage efficace.

Concernant les tribunes, les travaux porteront sur la remise en état des maçonneries et des enduits, la peinture complète des garde-corps, des gradins et des locaux techniques, ainsi que la modernisation de l'éclairage par l'installation de luminaires à LED.

Il rappelle que le dossier financier présenté est prévisionnel et qu'il conviendra de suivre la procédure officielle d'appel d'offres. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une base chiffrée pour le dépôt des demandes de subvention.

La réhabilitation de la piste est estimée à 117 869,46 € HT, soit 141 443,35 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel prévoit :

1. *une subvention de 50 % du montant HT, soit 58 934,73 €, sollicitée auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ;*
2. *une subvention de 20 %, soit 23 573,89 €, demandée à la Région Grand Est ;*
3. *un remboursement de TVA estimé à 23 202,36 € ;*
4. *un auto-financement communal de 35 732,38 €.*

M. Delatte précise qu'il est proposé deux délibérations distinctes :

- *l'une pour la réhabilitation complète de la piste d'athlétisme ;*
- *l'autre pour la rénovation des tribunes et la modernisation de l'éclairage.*

Mme Fabre souhaite des précisions sur la mention, en page 6, indiquant qu'il s'agit d'un investissement mutualisé, sans modification de gouvernance.

M. Tognarini explique que, dans le cadre du dossier de subvention à l'ANS, il ne faut pas qu'une modification profite à une association plutôt qu'à une autre. Les investissements envisagés n'affecteront pas les modalités d'utilisation actuelles du site. L'usage collectif et équilibré du lieu constitue un critère essentiel pour les financeurs, qui demandent souvent un engagement formel de soutien aux activités associatives.

Mme Maddi rappelle que M. Wallendorff avait souhaité que les plans prévisionnels soient présentés en TTC.

M. Delatte confirme que sa présentation est bien établie en TTC et qu'il a précisé le montant de TVA récupérable par la Ville.

Mme Maddi demande si, comme l'a recommandé la Chambre Régionale des Comptes, les deux subventions ont été notifiées et inscrites au budget.

M. Delatte répond que ce n'est pas encore le cas, d'où la demande d'autorisation soumise au Conseil Municipal. Il précise que, lors de la présentation du budget, les montants avaient été inscrits en fonds propres, sans anticipation des subventions.

Mme Maddi indique que M. Wallendorff souhaite savoir s'il s'agit d'une subvention régionale ou nationale.

M. Delatte précise que le sigle ANS désigne l'Agence Nationale du Sport.

M. Viscardy intervient sur la forme, souhaitant connaître le type de revêtement prévu.

M. Itucci répond qu'il s'agit d'un revêtement en cendré.

Sur le fond, M. Viscardy précise ne pas remettre en cause la nécessité des travaux, inscrits au programme municipal, mais s'interroge sur l'opportunité de les engager avant la notification des subventions, compte tenu du contexte national et des débats budgétaires en

cours. Il estime qu'il serait peut-être raisonnable d'attendre ces confirmations avant de lancer le chantier.

M. Itucci indique que, compte tenu des délais de procédure (appel d'offres, réception des propositions, analyse), les résultats devraient être connus d'ici la fin de l'année.

M. Viscardy demande si plusieurs devis ont été sollicités.

M. Itucci précise qu'il s'agit pour l'instant d'une estimation : un seul devis a été obtenu, mais le dépassement du seuil de 100 000 € impose de lancer un appel d'offres officiel.

M. Viscardy rappelle qu'à l'approche des élections municipales, la période de réserve interdit toute communication ou inauguration de travaux.

M. Delatte précise que la réception du chantier est prévue pour mai 2026, soit sous la prochaine mandature.

M. Viscardy souligne que certaines subventions ont parfois été refusées ou non honorées après coup.

M. Itucci rappelle avoir inauguré le gymnase Labourey, un projet initié par la précédente municipalité.

M. Itucci conclut en précisant que la Ville est actuellement dans l'attente des réponses des financeurs, et M. Delatte réaffirme que le dossier présenté reste strictement prévisionnel, comme il l'a indiqué dès le départ.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** le projet de rénovation des tribunes et de modernisation de l'éclairage du stade Berthelot,
- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération repris ci-dessus,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter tous les financeurs possibles

2025/10/97bis – Demande de subvention pour la réhabilitation complète de la piste d'athlétisme du complexe sportif Berthelot.

Le complexe sportif Berthelot constitue l'un des principaux équipements sportifs municipaux de Givet.

Il accueille :

- le stade de rugby municipal, terrain de jeu de l'USA Givet XV,
- la piste d'athlétisme de 400 mètres, utilisée par le GRAC (Givet-Revin Athlétique Club),
- les établissements scolaires pour leurs séances d'EPS,
- ainsi que plusieurs manifestations populaires, dont la Corrida de Givet, dont l'arrivée se déroule sur la piste.

Cet ensemble, situé en cœur de ville, joue un rôle majeur dans la dynamique sportive et associative locale.

Le stade Berthelot présente une particularité structurelle : la piste d'athlétisme entoure directement le terrain de rugby.

Les travaux projetés concernent donc des infrastructures physiques partagées (revêtement, drainage, ...), bénéficiant à tous les utilisateurs du site :

- le club de rugby (USA Givet XV),
- le club d'athlétisme (GRAC),
- les scolaires et associations locales,
- le grand public.

Il s'agit ainsi d'un investissement mutualisé, sans modification de gouvernance, mais dont les retombées sportives et fonctionnelles profitent à plusieurs disciplines.

La piste d'athlétisme nécessite une réhabilitation complète.

Le revêtement en cendrée, posé il y a plus de quarante ans, est devenu instable et irrégulier.

Les bordures sont déformées, les joints cassés, et la végétation a envahi une partie des couloirs.

Surtout, le système de drainage est hors service, provoquant des zones d'eau stagnante rendant la pratique dangereuse, notamment en hiver ou après pluie.

Ces constats médiatisés par les utilisateurs et confirmés par les services techniques justifient pleinement la réhabilitation complète de la piste, intégrant la reprise du drainage périphérique (drains Ø160, caniveaux CC1, bordures neuves), la reprise du profil de piste et la mise en conformité des abords.

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 117 869,46 € HT, soit 141 443,35 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération	141 443,35 €
Recettes :	
- Subvention ANS (50 %)	58 934,73 €
- Subvention Région (20 %)	23 573,89 €
- FCTVA (16,404 % du TTC)	23 202,36 €
- Autofinancement communal	35 732,37 €

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** le projet de réhabilitation complète de la piste d'athlétisme du complexe Berthelot,
- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel repris ci-dessus,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter tous les financeurs possibles.

2025/10/98 – Subvention de fonctionnement au Secours Populaire Français, section des Electriciens et Gaziers de Givet.

Le Maire expose que par délibération n° 2025/07/84 du 17 juillet 2025, le Conseil Municipal a attribué les subventions de fonctionnement aux associations.

L'étude de la subvention du Secours Populaire Français n'était alors pas à l'ordre du jour.

La commission d'action sociale s'est réunie le 16 septembre 2025 et a étudié le dossier de l'association.

M. Viscardy indique suivre l'ensemble des échanges de courriels entre les services municipaux et le Secours Populaire Français (SPF). Il s'interroge sur la situation actuelle, précisant avoir reçu une vingtaine de mails à ce sujet, et constate que les relations entre la Ville et l'association ne semblent pas très bonnes.

M. Di Carlo s'interroge sur une éventuelle distinction à faire entre le Secours Populaire Français et la section des Électriciens et Gaziers de Givet, qui apparaît dans le rapport.

M. Viscardy précise qu'il ne remet pas en cause les propos tenus par le DGS.

M. Tognarini indique que, pour sa part, les relations avec Mme Deudon sont bonnes. Il précise avoir transmis ses remarques et évoque la question de la porte de secours : ce qui a été communiqué au SPF est que la porte du quai de chargement devait être considérée comme une issue de secours. Une demande d'avis a été adressée au SDIS, afin d'obtenir une expertise professionnelle.

Il ajoute qu'il serait souhaitable d'établir une convention d'occupation des lieux entre le LSA et le Secours Populaire Français.

M. Viscardy observe qu'à la lecture des courriels échangés, on ne peut pas dire que les relations entre la Ville de Givet et le SPF soient particulièrement harmonieuses.

Mme Pécheux rappelle que toute association qui dépose un dossier de demande de subvention est traitée de la même manière que les autres.

M. Viscardy insiste sur la nécessité de favoriser les échanges en présentiel entre les services et le SPF, afin d'éviter la multiplication des échanges de courriels.

M. Hamaide indique que le Maire avait proposé une rencontre avec les représentants du SPF, mais que ces derniers ont répondu qu'à cinq mois des élections, il ne leur paraissait pas utile d'organiser une telle rencontre.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention de fonctionnement 2025 au Secours Populaire Français, section des Electriciens et Gaziers de Givet, d'un montant de 500 €.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025/10/99 – Convention de partenariat pour le développement de la culture publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives aux bibliothèques territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la proposition de convention de partenariat entre le Conseil Départemental des Ardennes et la Commune de Givet, transmise par la Bibliothèque Départementale des Ardennes (BDA) ;

Vu la précédente convention signée le 2 juillet 2019 ;

Considérant que la bibliothèque municipale de Givet contribue activement à l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation et aux loisirs ;

Considérant que le partenariat proposé par le Conseil Départemental des Ardennes vise à soutenir et renforcer les équipements et services de lecture publique des communes du territoire ;

Considérant que ce partenariat permettra à la Commune de Givet de bénéficier d'un accompagnement logistique, documentaire, technique et numérique, ainsi que d'un soutien dans la gestion et la modernisation de sa bibliothèque municipale ;

Considérant que la convention fixe notamment les engagements suivants :

- mise à disposition de collections départementales,
- participation au réseau de bibliothèques du territoire,
- accès aux outils numériques (plateforme « Le Bon Groin », logiciel Electre),
- informatisation et intégration au catalogue commun départemental (SIGB Orphée),
- respect des normes de qualité, d'accessibilité et de gestion des données personnelles (RGPD),
- participation financière de la commune fixée à :
 - 0,20 € par habitant pour les ressources numériques,
 - 80 € par licence pour le logiciel de gestion des bibliothèques.

Considérant que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite annuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la convention de partenariat entre le Conseil Départemental des Ardennes et la Commune de Givet pour le développement de la lecture publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération (*annexe*),
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **de prévoir** les crédits correspondants aux participations financières dans les inscriptions budgétaires de la commune.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

Dont le siège est situé : Hôtel du Département, CS 20001 08011 à CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex,

Via sa Bibliothèque Départementale,

Représenté par le Président du Département, Monsieur Noël BOURGEOIS

Etant habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommé « Le Département »

Et

LA COMMUNE DE GIVET

Dont le siège est situé : 11 place Carnot

Représentée par Monsieur Robert ITUCCI, Maire de la commune de Givet

Etant habilité(e) à signer les présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-3211-1 et suivants et L-3221-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Code du Patrimoine et notamment le Livre III Titre I et les articles L.310-2 et L.330-2 portant sur le contrôle scientifique et technique de l'Etat et sur les missions des bibliothèques départementales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 103 portant sur la responsabilité en matière culturelle exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Ardennes en date du 12/07/2024, autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal en date _____ autorisant le Maire de la commune à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune via sa bibliothèque œuvre à garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, aux loisirs, mais également à la recherche et aux savoirs.

La Bibliothèque Départementale des Ardennes (BDA) met en œuvre la compétence du Conseil départemental en matière de développement de la lecture publique. Elle a pour mission d'accompagner les communes et les intercommunalités dans la création, le développement, le fonctionnement et la professionnalisation de leurs bibliothèques de proximité via une offre de collections, une offre logicielle, une offre de formation et une offre de conseil et d'ingénierie de projet.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

Cette convention pose le cadre général du partenariat pour le développement de la lecture publique entre le Département et la Commune, et fixe les engagements réciproques des parties prenantes concernant les points suivants :

- Le classement de la bibliothèque dans la typologie départementale et la collecte de données statistiques
- La mise à disposition des collections départementales et le contrôle scientifique des collections
- La participation aux dynamiques de réseaux intercommunaux et au réseau départemental de diffusion des collections
- L'offre mutualisée d'outils logiciels et de ressources numériques
- Le respect de la protection des données
- Les engagements des parties listés dans les annexes 1 et 2

ARTICLE 2 – Typologie et offre de service

Chaque année, au cours du dernier trimestre, la BDA détermine le classement du service de lecture publique de la Commune selon une typologie détaillée ci-après.

Ce classement est établi en fonction des services, des usages et du rayonnement de la bibliothèque de la Commune repris dans l'annexe 1, évalués par la Bibliothèque départementale à partir des données d'activité des bibliothèques issues de la campagne de collecte nationale du Ministère de la culture (rapport Scrib).

La typologie différencie 3 niveaux d'équipement :

Niveau 1	Bibliothèque à rayonnement intercommunal
Niveau 2	Bibliothèque communale
Niveau 3	Point lecture

Les critères de cette typologie sont détaillés en annexe 1.

La Commune s'engage à respecter à minima les critères correspondant au niveau 3 dédié aux points lecture et à mettre en œuvre des actions afin de faire évoluer son offre de service aux usagers et le classement de sa bibliothèque conformément au cadre légal mentionné en préambule.

Le classement du service de lecture publique de la Commune détermine le niveau de service de la BDA pour l'année suivante (annexe 2).

ARTICLE 3 – Prêt et Gestion des collections

Article 3.1 : Mise à disposition des collections

La BDA met à disposition de la Commune fonds documentaire constitué de livres et d'autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de la mission de développement de la lecture publique, tels que des documents sonores, audiovisuels et autres matériaux d'exposition et d'animation. Chaque prêt est enregistré et tenu à la disposition de la Commune via le logiciel informatique de la bibliothèque (SIGB). La responsabilité de l'objet est transférée à la Commune pendant la période de prêt.

Article 3.2 : Souci d'assurance par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée. La Commune devra être en mesure de justifier à tout moment au Département les attestations d'assurances correspondantes.

Article 3.3 : Contrôle et gestion

La BDA exerce un contrôle scientifique et technique sur l'activité de la bibliothèque de la Commune relatif à la constitution, au traitement, à la conservation et la communication des collections, à l'organisation des services proposés à son public et à l'aménagement de ses locaux. Il porte notamment sur :

- a) la qualité des collections physiques et numériques, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié ;
- b) La qualité des services proposés à tous les publics et l'interopérabilité des systèmes d'information ;
- c) L'accèsibilité des locaux pour tous les publics et l'aménagement des espaces.

Ce contrôle s'effectue en analysant les données statistiques des données d'activité des bibliothèques issues de la campagne de collecte nationale du Ministère de la culture (rapport Scrib) ou par un déplacement sur site.

La Commune s'engage à prendre en compte les préconisations issues de ce contrôle.

ARTICLE 4 – Dynamique de réseau

Article 4.1 : Coopération intercommunale

La Commune, membre d'une Communauté de communes qui construit un réseau de coopération de lecture publique, s'engage à participer à cette mise en réseau, en mutualisant un ou plusieurs des

3

- Concernant les ressources numériques : régler un montant annuel équivalent à 20 centimes par habitant de la commune.
- Concernant le logiciel de gestion de bibliothèque : régler un montant annuel correspondant à 80€ par licence affectée pour la gestion de sa bibliothèque.

ARTICLE 8 – Protection des données à caractère personnel

Aux fins de poursuivre les finalités prévues par les articles 5 et 6 de la présente convention, le Département et la Commune sont amenées à traiter des données à caractère personnel. Les parties s'engagent à mettre en œuvre ces traitements dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour certains des traitements de données à caractère personnel susmentionnés, les parties en déterminent conjointement les finalités et les modalités de mise en œuvre. Cette situation a pour effet d'entrainer leur co-responsabilité au regard de l'article 26 du RGPD. Les parties définissent, à l'Annexe 3 de la présente convention, leurs obligations respectives au travers de clauses contractuelles de confidentialité des données personnelles aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

ARTICLE 9 – Dénonciation

Par la signature de la présente convention, les parties dénoncent le cas échéant la précédente convention de partenariat pour le développement de la lecture publique du 02/07/2019.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

La convention prendra fin le 31/12/2027. Elle sera renouvelée tacitement tous les ans dans la limite de la durée initiale de celle-ci, sauf si l'une des parties informe par écrit à l'autre sa décision de résilier la convention au moins un mois avant la date de fin de la convention. Cette notification devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai (délai raisonnable à déterminer par les parties), suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception.

ARTICLE 12 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 – Responsabilité

La Commune est seule responsable du fonctionnement de sa bibliothèque.

5

aspects suivants : politique de prêt et d'inscription, informatisation, portail internet, animation culturelle, politique documentaire, formation.

Article 4.2 : Bibliothèque relais

Sur sollicitation de la BDA, la Commune accepte que sa bibliothèque soit bibliothèque-relais du réseau logistique départemental pour les points-lecture et bibliothèques environnantes concernant les échanges de documents réservés.

ARTICLE 5 – Outils et ressources numériques

Article 5.1 : mise à disposition d'outils et ressources numériques

La BDA propose des ressources numériques à destination :

- > des bibliothécaires professionnels (logiciel Electre),
- > des habitants adhérents à une bibliothèque partenaire qui peuvent disposer de chez eux d'un accès à des contenus dématérialisés ; presse, cinéma, autoformation pour la jeunesse et les adultes (plateforme numérique le Bon Grin).

Pour bénéficier de ces outils et ressources numériques, la Commune s'engage à régler au Département un montant correspondant à 20 centimes par habitant.

Ce budget doit être distinct de celui dédié à l'acquisition de documents.

Le montant à régler au Département est réactualisé chaque année selon les derniers résultats des recensements de population fournis par l'INSEE.

Les ressources numériques seront mises à disposition de la Commune dès réception, par le Département, d'un courrier de la Commune demandant l'activation du présent article, accompagné de la délibération mentionnant l'autorisation du Maire à activer cette disposition, et du règlement du titre de recette.

ARTICLE 6 – Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques du territoire, la BDA met à disposition de la Commune, un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) basé sur le logiciel « Orphée » mis en place dans le cadre d'un marché public passé entre le Département et l'éditeur, la société C3RB.

Pour bénéficier de cette mise à disposition, la Commune s'engage à régler au Département un montant forfaitaire de 80 € par licence correspondant à une participation aux coûts de maintenance et d'hébergement du SIGB. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision selon l'évolution de l'indice SYNTEC.

L'attribution d'une licence pour l'informatisation de la bibliothèque dépend de son niveau d'activité évalué par la BDA après analyse des données de prêts et d'inscription de l'année précédente. Le nombre d'inscrits actifs ne pourra être inférieur à 50.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Conformément aux articles 5 et 6 de la présente convention, la Commune qui a décidé de bénéficier des ressources numériques et du logiciel de gestion des bibliothèques devra s'acquitter des participations financières suivantes :

4

Article 14 : Litiges

En cas de difficulté relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre le différend de manière amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par les parties devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

À Charleville-Mézières, le 28/08/2025

Pour le Conseil Départemental des Ardennes,
Le Président

Pour la Commune de Givet,
Le Maire,

Noël BOURGEOIS

Robert ITUCCI

6

Annexe 1 : Typologie des bibliothèques

	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
Bâtiment			
Local de minimum 20m ² accessible et chauffé	x		
Local de minimum 35 m ²		x	
Local de 0,07m ² /habitant et minimum de 100m ²			x
Personnel			
Un responsable identifié	x	x	x
Un responsable salarié dédié à la bibliothèque			x
Formation de base pour le responsable non professionnel	x	x	
Une formation annuelle pour le responsable		x	x
Organisation			
Transmission annuelle de données d'activité dans le cadre de la collecte du Ministère de la culture (SCRIB)	x	x	x
REMPLACEMENT DES LIVRES DÉTÉRIORÉS	x	x	x
Echange bimensuel (à minima) des réservations de documents via la bibliothèque relais de proximité	x	x	x
Budget de fonctionnement de minimum 1 € par habitant (hors RH et bâtiment)		x	
Budget de fonctionnement de minimum 2 € par habitant (hors RH et bâtiment)			x
Point d'accès professionnel au catalogue informatique de la BDA (ordinateur, tablette, smartphone)	x	x	
Service aux usagers			
Libre accès à toute la population	x	x	x
Horaire d'ouverture régulière hebdomadaire (hors vacances)	x	x	x
Inscription gratuite pour les bibliothèques hors réseau ne disposant pas de budget d'acquisition	x		
Offre documentaire hors BDA			x
Animation ou exposition	x	x	
Programme d'animation pour tous les publics		x	
Rayonnement			
Plus de 30 % d'emprunteurs actifs hors commune			x

Annexe 2 : les services de la BDA selon le niveau d'équipement ou l'existence d'un réseau intercommunal de coopération

Le Département s'engage à apporter aux Bibliothèques de :	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
Mise à disposition des collections			
Mise à disposition d'un fonds de 0,5 livre/hbt minimum	x		
Mise à disposition d'un fonds de 1 livre/hbt minimum selon la contrainte d'espace		x	
Mise à disposition d'un fonds de 2 livres/habitant minimum selon la contrainte d'espace			x
Possibilité d'accès aux ressources numériques via une participation financière	x	x	x
Renouvellement des collections			
Navelte annuelle de renouvellement des collections	x	x	
Navelte semestrielle de renouvellement des collections pour des dépôts de plus de 1 000 documents		x	x
Possibilité d'échange de livres à la BDA	x	x	x
Réservations			
Possibilité d'acheminement bimestriel des réservations via une bibliothèque relais disposant du service de la navette	x	x	x
Navelte réservations bimestrielles pour les bibliothèques relais	x	x	x
Animation			
Prêt de matériel d'animation	x	x	x
Participation au programme d'animation culturelle de la BDA	x	x	x
Animation in situ par l'équipe de la BDA		x	x
Co-construction d'action culturelle			x
Formation			
Programme de formation semestriel gratuit	x	x	x
Co-construction d'une offre de formation adaptée		x	x
Formation in situ par l'équipe de la BDA		x	x
Co-construction d'une offre de formation territorialisée			x
Outils de gestion informative			
Accès au portail internet de la BDA , service réservation inscription aux formations, accès aux ressources et à la documentation	x	x	x
Intégration au catalogue commun (SIGB de la BDA) sous condition de 50 inscrits actifs		x	x
Gestion, maintenance et administration du catalogue commun		x	x
Ingénierie			
Aide et conseil à la gestion d'une bibliothèque	x	x	x
Accompagnement de projets de bibliothèques et de réseaux de lecture public via le dispositif Ardennes Ingénierie (création, réaménagement, subvention, recrutement etc.)	x	x	x

ANNEXE 3 : Clauses contractuelles de co-traitance de données à caractère personnel au titre de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 relatives à la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique

Article 1 - Objet

Le Département et la Commune sont amenés à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Les Parties seront les Responsables Conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Article 2 - Description du traitement relevant d'une responsabilité conjointe

Option 1 - Le Département crée les comptes des agents de la Commune pour Electre et le Bon Grolin :

Dans le cadre de l'assistance apportée par le Département à la Commune pour la mise en œuvre de l'accès aux outils et ressources numériques prévue à l'article 5 de la présente convention, les deux parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel aux fins :

- D'administrer les habilitations des agents de la Commune à utiliser le logiciel d'achat de livres « Electre » mutualisé entre les parties. La Commune tient à jour la liste des personnes habilitées et la communique au Département qui gère l'ouverture et la fermeture de ces accès :
 - Personnes concernées : agents de la Commune habilités à accéder au logiciel « Electre » ;
 - Données traitées : nom, prénom, identifiant, mot de passe ;
- D'assurer la création et gestion des comptes administrateurs des agents de la Commune en charge de gérer les inscriptions des résidents de la Commune sur la plate-forme numérique « le Bon Grolin » :
 - Personnes concernées : agents de la Commune désignés administrateurs de la plate-forme numérique « Le Bon grolin » ;
 - Données traitées : nom, prénom, identifiants, adresse mail, date de naissance, commune de résidence

Option 2 : Le Département crée les comptes des agents de la Commune pour Electre mais gère en direct les inscriptions au Bon Grolin en lieu et place de la Commune :

Dans le cadre de l'assistance apportée par le Département à la Commune pour la mise en œuvre de l'accès aux outils et ressources numériques prévu à l'article 5 de la présente convention, la Commune tient à jour la liste des personnes habilitées à utiliser le logiciel d'achat de livre « Electre », mutualisé entre les parties, et la communique au Département qui gère l'ouverture et la fermeture de ces accès :

- Personnes concernées : agents de la Commune habilités à accéder au logiciel « Electre » ;
- Données traitées : nom, prénom, identifiant, mot de passe ;

Dans le cadre de l'assistance apportée par le Département à la Commune dans la mise en œuvre du Système Intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) prévu par l'article 6 de la convention et qu'elle utilise de façon mutualisée, la Commune tient à jour la liste des personnes habilitées à accéder au SIGB et la communique au Département qui gère l'ouverture et la fermeture de ces accès :

- Personnes concernées : agents de la Commune habilités à accéder au SIGB ;
- Données traitées : nom, prénom.

Article 3 - Traitements et finalités relevant du Département

Le Département est pleinement responsable du traitement des données nécessaires à l'atteinte des finalités suivantes :

- Administration des habilitations des agents du Département à accéder et utiliser aux outils numériques cités aux article 5 et 6 de la convention :
 - Personnes concernées : Agents du Département habilités à accéder au SIGB, au logiciels Electre et la plate-forme numérique le « Bon Grolin » ;
 - Données traitées : nom, prénom, identifiant, mot de passe ;
- Gestion des mises à jour et des résolutions de problèmes logiciels du SIGB « Orphée » en lien avec l'éditeur C3RB dans le cadre du marché public qui le lie avec ce dernier :
 - Personnes concernées : utilisateurs du SIGB ;
 - Données traitées : nom, prénom, identifiant, mot de passe ;
- Gestion des inscriptions au Bon grolin, si la commune ne dispose pas d'un administrateur : dans cadre de l'assistance apportée par le Département à la Commune pour la mise en œuvre de l'accès aux outils et ressources numériques prévue à l'article 5, gestion des inscriptions des habitants de Commune sur la plate-forme numérique « Le bon grolin » :
 - Personnes concernées : habitants de la Commune inscrits sur la plate-forme numérique « Bon Grolin » ;
 - Données traitées : nom, prénom, identifiant, adresse mail, date de naissance, commune de résidence.

Article 4 - Traitements et finalités relevant de la Commune

Option 1 : La Commune dispose d'administrateurs pour le Bon Grolin et gère les inscriptions des utilisateurs :

La Commune est pleinement responsable des traitements suivants :

- Création et gestion dans le SIGB des fiches relatives aux adhérents de la bibliothèque communale :
 - Personnes concernées : personnes inscrites à la bibliothèque de la Commune ;
 - Données traitées : nom, prénom, adresse, année de naissance, catégorie professionnelle, numéro de téléphone ;
- Gestion des inscriptions des résidents de la Commune à la plate-forme numérique le « Bon Grolin » :
 - Personnes concernées : habitants de la Commune inscrits sur la plate-forme numérique « le Bon Grolin » ;

- Données traitées : nom, prénom, identifiant, adresse mail, date de naissance, commune de résidence.

Option 2 : La Commune ne dispose pas d'administrateur pour le Bon Groin et la gestion des inscriptions des utilisateurs est assurée par le Département :

La Commune est pleinement responsable de la création et la gestion dans le SIGB des fiches relatives aux adhérents de la bibliothèque communale :

- Personnes concernées : personnes inscrites à la bibliothèque de la Commune ;
- Données traitées : nom, prénom, adresse, année de naissance, catégorie professionnelle, numéro de téléphone.

Article 5 - Base légale des traitements

Les opérations de traitement visées par les présentes clauses ont pour fondement juridique l'exécution des missions d'utilité publique du Département et de la Commune.

Article 6 - Droit d'information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de leurs données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les Parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes :

- La Commune informe :
 - les personnes fréquentant sa bibliothèque du traitement de leurs données dans le SIGB à l'occasion de leur inscription ou de leur renouvellement d'inscription ;
 - les agents qu'elle a habilités, en tant qu'administrateurs ou utilisateurs, à la gestion ou l'accès aux outils numériques prévus dans le cadre de la présente convention et dont les accès ont été, à sa demande, créés par le Département ;
- Le Département informe, à l'occasion de la création de leur accès, ceux, parmi ses agents, qu'il a habilités à utiliser le SIGB, le logiciel « Electre » et la plate-forme numérique « le Bon Groin ».

Par ailleurs, les Parties rendent accessibles les grandes lignes de leur accord de responsabilité conjointe aux personnes concernées.

Article 7 - Modalité d'exercice des droits des personnes

Les personnes, dont les données personnelles sont traitées, peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des Responsables du traitement dans le respect du périmètre de responsabilité de chacun.

Les parties s'engagent à indiquer sur tout support accessible aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits.

Chacune des parties effectuera les opérations nécessaires pour répondre aux demandes des personnes concernées qui leur seront adressées dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Les parties s'engagent à assurer la pleine effectivité des droits des personnes concernées et à agir promptement pour permettre une réponse effective dans le délai d'un mois.

11

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées l'adresse mail suivante :

Le Département peut être contacté à l'adresse suivante : ddp@cd08.fr

La Commune peut être contactée à l'adresse suivante : [REDACTED]

Les parties assurent la réponse faite aux demandeurs dans le respect de leur périmètre de responsabilité.

Mise à disposition des personnes concernées – Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées par les parties.

Article 8 - Obligations des Parties

8.1 Crédit d'un Registre des catégories d'activités de traitement

Les parties déclarent intégrer à leur registre toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le respect de l'article 30 du RGPD.

8.2 Respect des dispositions relatives aux traitements définis

Il incombe aux parties de traiter les données uniquement pour seules finalités qui font l'objet de la présente convention.

8.3 Garantie de confidentialité

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité et conformité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Elles assurent également que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent bien à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Par ailleurs, elles s'interdisent :

- de divulguer sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou une partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elles au cours de l'exécution des présentes clauses, en dehors des cas couverts par ces dernières.

8.4 Obligation de formation du personnel

Les parties s'engagent à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel aient bien reçu la formation nécessaire au respect des obligations réglementaires en matière de sécurisation et de confidentialité de ces données.

A ce titre, elles s'engagent à faire appliquer dès la conception de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données personnelles au sein de leur établissement.

8.5 Obligations d'assistance

Les parties établissent conjointement la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données concernant notamment les traitements de données « sensibles » ou présentant un risque particulier pour les droits des personnes concernées.

12

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée par le tribunal compétent, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend autre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

9.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Les parties sont responsables chacune l'une envers l'autre pour les fautes lourdes prouvées commises dans le cadre des opérations de traitement en responsabilité conjointe. Cette action personnelle s'exerce indépendamment du recours dont bénéficie l'une contre l'autre en cas de préjudice causé à une personne concernée.

Article 10 - Notification des violations de données à caractère personnel

10.1 Notification de la violation de données à caractère personnel

En cas d'incident impliquant une potentielle violation de données, les parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- S'informer à très bref délai par téléphone et par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer si il s'agit d'une violation de données et notamment décrire la nature de l'incident y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories, le nombre approximatif de données concernées et les catégories, le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel ou encore les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- Décrire les mesures prises ou proposées à prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives à mettre en œuvre et les mesures de contournement nécessaires pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des parties et des personnes concernées.

Chacune des parties est responsable en cas de violation de données à caractère personnel caractérisée de notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après en avoir eu connaissance, la violation à la Criil.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel avec une copie des éléments liés à l'incident y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact pour la très grande partie des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel ;
- La description, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10.2 Communication à la personne concernée par la violation de données à caractère personnel

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, la partie concernée par la violation en informe la

13

14

personne concernée dans les meilleurs délais en collaboration avec l'autre Partie et selon les informations communiquées par celle-ci.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2025/10/100 – Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse : Compte-rendu d'activités du premier semestre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 renforçant les obligations d'information des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;

Considérant que, conformément à la réglementation, les communes membres doivent être régulièrement informées de l'activité intercommunale ;

Considérant que le président de l'EPCI transmet chaque année aux Maires un rapport d'activité accompagné du compte administratif avant le 30 septembre ;

Considérant que les conseillers communautaires ont l'obligation de rendre compte de l'activité intercommunale deux fois par an devant le Conseil Municipal, lors d'une séance publique, notamment sur les affaires ayant fait l'objet de délibérations ;

Considérant que le présent rapport répond à cette exigence pour le 1^{er} semestre 2025 et présente les principales décisions et délibérations du Conseil communautaire et du Bureau de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, à laquelle la commune de Givet est rattachée ;

Considérant que ce rapport permet d'assurer la transparence de l'action publique, de renforcer la coopération entre la commune et l'intercommunalité, et de garantir une information équitable entre tous les conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la présentation du rapport d'information sur l'activité de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour le 1^{er} semestre 2025.

2025/10/101 – Soutien à la candidature conjointe du Parc Naturel Régional des Ardennes et de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet (2026–2030).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) du 27 août 2025, relatif à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la DREAL Grand Est pour la désignation du futur gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Pointe de Givet pour la période 2026–2030 ;

Vu les objectifs fixés par la DREAL Grand Est en matière de gestion, de conservation et de valorisation du patrimoine naturel des réserves nationales ;

Considérant que la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet, composée de dix sites distincts situés intégralement sur le territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, constitue un ensemble écologique majeur pour le département des Ardennes ;

Considérant que le site du Mont d'Haurs, situé sur la commune de Givet, représente un espace naturel remarquable par la richesse de ses habitats et la présence d'espèces floristiques et faunistiques rares ;

Considérant la volonté conjointe du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (FDC 08) de présenter une candidature commune pour assurer la gestion de la RNN de la Pointe de Givet ;

Considérant que le partenariat entre ces deux structures locales reconnues, engagées dans la protection, la valorisation et la gestion durable des milieux naturels, offre toutes garanties de compétence, d'efficacité et de proximité ;

Considérant les expériences respectives du PNRA dans la gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Bois en Val à Charleville-Mézières, et de la FDC 08 dans celle de l'Écopôle des Ardennes aux Ayvelles ;

Considérant que cette candidature conjointe permettra d'assurer une gestion équilibrée conciliant protection du patrimoine naturel, concertation locale et développement durable du territoire ;

A la demande de M. Wallendorff, absent à cette séance, Mme Maddi lit le texte ci-dessous :

"Explications non données par le rapport

La Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Pointe de Givet contient plusieurs sites de Givet. On y trouve, notamment, le Mont d'Haurs et sa magnifique promenade pédestre. La RNN était gérée, jusqu'à fin 2025, par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA) et l'Office National des Forêts (ONF). Le CENCA est une association loi de 1901. Ce sont eux qui ont aménagé cette promenade, qu'ils ont équipée d'un système permettant de compter les promeneurs, système qui n'existe ailleurs dans la CCARM que sur la Voie Verte du Département. Il voit passer environ 7.000 promeneurs par an.

L'ONF a renoncé à cette cogestion. La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Etat a donc publié un AMI pour choisir le futur gestionnaire 2026/2030 de la RNN.

Proposition du Maire

Le Maire nous dit que le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et la Fédération Des Chasseurs des Ardennes (FDC 08) sont candidats conjointement à cette reprise en gestion. Il nous demande ensuite de soutenir cette candidature, parce que «la gestion de la réserve

naturelle régionale de Bois en Val et celle de l'écopole des Ardennes témoignent de leur savoir faire». À ce sujet, quels sont les Conseillers de Givet qui connaissent ces structures ?

Le Maire ne donne pas au Conseil l'information complète prévue par le CGCT. En effet, il omet de citer les autres candidats. Nous savons que le CENCA est aussi candidat, seul cette fois.

De ce fait, le Maire aurait dû rappeler au Conseil la collaboration fructueuse établie, depuis de longues années, entre la Ville et le CENCA. Je cite :

- Le CENCA est implanté à Givet, dans un bureau qu'il loue à la Ville, au 12, quai des Fours, où il a installé sa salariée responsable de la RNN. Où irait cet emploi et cette recette, si le CENCA perdait la gestion ?

- Le CENCA a soutenu la Ville, lorsqu'il a fallu trouver une zone humide, au Mont des Parisiens, en compensation de celle supprimée route de Beauraing, pour permettre l'extension de la zone d'activités communale, et la construction du bâtiment de KS Locations. C'est lui qui assure sur ses deniers la gestion de cette compensation. Cela était indispensable pour permettre la modification du PLU arrêtée en Conseil, le 27 avril 2023. L'aide du CENCA nous permet même de disposer d'une réserve pour pouvoir supprimer d'autres zones humides.

- Le CENCA a financé et réalisé des travaux de protection des chiroptères sur le Mont d'Haur, indispensables à la pérennisation de la promenade.

- Le CENCA a le projet de valoriser sur Famenne un terrain propice au développement des orchidées.

Tous ces faits avérés font que, selon moi, la Ville devrait soutenir la candidature du CENCA, et ne pas favoriser des nouveaux venus : on ne doit pas changer une équipe qui gagne. Et sa position n'a rien à voir avec celle de la CC : la Ville n'est pas sous tutelle de la CC."

M. Itucci prend acte de la candidature du CENCA. Il précise que le choix du candidat ne relève pas de la compétence du Maire.

Il indique par ailleurs que le bureau mis à disposition de la salariée du CENCA l'est à titre gracieux.

Il conclut qu'il convient d'attendre le résultat de l'appel à projets pour savoir qui sera retenu.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [2 contre : Madame Roseline Maddi (avec pouvoir de Monsieur Claude Wallendorff)], décide :

- d'apporter le soutien officiel de la Commune de Givet à la candidature conjointe du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (FDC 08) à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la

DREAL Grand Est pour la désignation du futur gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet pour la période 2026–2030.

- **de transmettre copie** de la présente délibération aux porteurs de la candidature (PNRA et FDC 08), à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, ainsi qu'à la DREAL Grand Est.
- **de souligner** l'attachement de la Commune de Givet à la préservation et à la valorisation de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet, élément essentiel du patrimoine naturel et identitaire du territoire.

2025/10/102 – Soutien communal aux pharmacies d'officine - Réforme des remises commerciales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la communication gouvernementale relative à la révision des plafonds de remises commerciales accordées par les laboratoires pharmaceutiques aux officines sur les médicaments génériques et biosimilaires ;

Vu les arrêtés et projets d'arrêtés publiés ou envisagés par le Ministère de la Santé relatifs à ces plafonds ;

Considérant que ces remises constituent une source de compensation essentielle pour les pharmacies d'officine, dont les marges sur les médicaments sont strictement encadrées par la réglementation ;

Considérant que la mobilisation nationale de la profession a conduit à la suspension du projet d'arrêté jusqu'au 31 décembre 2025, maintenant provisoirement :

- un plafond de 40 % sur les médicaments génériques et hybrides,
- un plafond de 15 % sur les médicaments biosimilaires ;

Considérant toutefois qu'une réduction à 30 % du plafond de remise pour les génériques est déjà programmée à compter du 1^{er} janvier 2026, suscitant une inquiétude persistante dans la profession ;

Considérant que les pharmacies locales, notamment la Pharmacie de l'Europe à Givet, sont directement concernées et que leur équilibre économique est particulièrement fragile en zone semi-rurale ;

Considérant qu'une réduction de ces remises risquerait d'entraîner des conséquences négatives sur le maillage territorial de santé, notamment :

- une fragilisation économique des officines,
- une réduction potentielle des services de garde et des amplitudes horaires,
- une atteinte à l'accès aux soins de proximité pour les habitants,
- un impact sur les publics les plus fragiles et sur la vitalité locale ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** la motion de soutien suivante :

"Motion de soutien aux pharmacies d'officine

Le Conseil Municipal de Givet,

Vu le rôle fondamental des pharmacies d'officine dans l'accès aux soins de proximité, la prévention et le conseil pharmaceutique auprès de la population ;

Vu les perspectives de réforme nationale visant à réduire les plafonds de remises commerciales accordées par les laboratoires aux officines, et les risques économiques associés ;

Constate que la mobilisation de la profession a obtenu, pour l'instant, le rétablissement provisoire du plafond de remise à 40 % pour les génériques jusqu'au 31 décembre 2025, mais note que des baisses (30 %) sont déjà programmées pour 2026 ;

Estime que toute réforme de ce dispositif ne peut être acceptable que dans le cadre :

- d'une concertation transparente avec la profession,
- d'une compensation financière équitable,
- et d'un accompagnement spécifique pour les officines les plus vulnérables, notamment en zones rurales ou semi-rurales ;

Exprime son soutien aux pharmaciens de la commune, en particulier à la Pharmacie de l'Europe, dans la défense de leur modèle économique et de leur mission de santé publique ;

Demande au Gouvernement de renoncer aux baisses programmées ou, à défaut, de prolonger la suspension des mesures tant qu'aucune garantie solide n'aura été apportée aux professionnels ;

S'engage à interpeller les parlementaires, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les autorités compétentes afin de relayer cette position ;

Autorise le Maire à signer les courriers appropriés, à assurer la diffusion publique de cette motion (site internet, panneaux d'information, réseaux municipaux) et à maintenir une veille active sur l'évolution de ce dossier."

C - PERSONNEL

2025/10/103 – Crédit de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les Accueils Collectifs de Mineurs du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

Le Maire expose, que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation et, qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de recruter des Agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **décide de créer** 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation, à temps complet, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026,
- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L332-23-2° du CGFP,
- **dégage** les crédits correspondants.

2025/10/104 – Crédit de 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

Le Maire expose, que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer cinq (5) emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, et, qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de recruter des Agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer** 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026,
- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L332-23-2° du CGFP,
- **dégage** les crédits correspondants.

2025/10/105 – Création de 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les Services Techniques Municipaux pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

Le Maire expose, que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer huit (8) emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, et, qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de recruter des Agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer** 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026,
- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L332-23-2° du CGFP,
- **dégage** les crédits correspondants.

2025/10/106 – Protection sociale complémentaire - risque santé.

Mme Leclercq donne lecture des éléments du rapport.

En ce qui concerne le comparatif "contrat de groupe" (proposé par le CDG 08) et le contrat labellisé (actuel), elle précise que le comparatif est très difficile car d'une mutuelle à l'autre, les remboursements proposés sont différents et les choses ne sont pas toujours comparables.

Mme Leclercq précise que la convention est conclue pour une durée de six ans.

M. Viscardy demande si les agents retraités et leurs ayants-droits pourront adhérer car page 19 du rapport, il est écrit "des agents retraités pourront être couverts au titre du contrat sous conditions."

Mme Leclercq confirme que ce sera possible mais qu'ils ne bénéficieront pas de la participation de 30 € versée par la Ville.

Pour répondre à M. Viscardy, elle précise que l'agent pourra adhérer seul à ce contrat de groupe mais que sa famille pourra le faire auprès d'une autre mutuelle. Elle donne la liste des ayants-droits des agents en activité et des agents retraités :

- conjoints non séparés de corps, concubins, et partenaires de PACS,

- *enfants, petits-enfants, enfants confiés par décision de justice du bénéficiaire ou de son conjoint, partenaires de PACS, ou concubins étant à leur charge et ne bénéficiant pas d'un autre régime ou dispositif de protection sociale complémentaire au titre de leur activité professionnelle, et qui sont âgés de moins de 21 ans ou âgés de moins de 25 ans s'ils justifient de poursuite d'études ou sont en contrat d'apprentissage, ou demandeurs d'emploi, ou reconnus en situation de handicap par la CDAPH.*

Mme Fabre demande si le Centre de Gestion a communiqué les autres offres reçues, car elle considère les tarifs élevés.

M. Hamaide pense personnellement que c'est très peu cher, au contraire.

Mme Leclercq indique qu'au vu des contrats collectés des uns et des autres, les tarifs proposés par Amellis Mutuelles semblent intéressants. Le contrat de groupe est basé sur la solidarité intergénérationnelle

M. Tognarini le confirme et indique que les services ont pu comparer avec les mutuelles auprès desquelles les agents adhèrent. Ce contrat est effectivement intéressant pour les plus âgés et moins pour les plus jeunes. La force de la consultation des CDG est de permettre de négocier des tarifs intéressants pour les agents. Ce ne sont pas uniquement les tarifs qui ont été comparés, mais également les couvertures, qui semblent bonnes.

Mme Fabre demande si la MNT n'a pas proposé de contrat de groupe.

Mme Leclercq suppose qu'elle a participé à l'appel d'offres du Centre de Gestion des Ardennes. Elle précise que les tarifs présentés sont ceux de 2026 et ils ont été comparés avec ceux de 2025, car les agents n'avaient pas encore reçu leur appel à cotisation pour 2026. Elle indique que l'option de base (1), proposée par Amellis Mutuelles, semble être une bonne couverture.

Mme Fabre fait remarquer que l'augmentation de la cotisation au-delà de la 4^{ème} année se situera entre 0 et 10 % tout de même.

M. Spyt souhaite savoir si, les contractuels et les retraités peuvent adhérer au contrat de groupe Amellis Mutuelles.

Tous les retraités peuvent y adhérer et ils seront contactés pour leur proposer, en sachant qu'ils ne pourront pas bénéficier de la participation de 30 € versée par la commune. Pour les agents contractuels, le contrat leur sera également proposé. L'agent qui change d'employeur pourra rester sur le contrat de groupe, s'il le souhaite. Dès lors qu'un agent contractuel sort des effectifs, il ne peut plus bénéficier de la participation employeur.

Mme Leclercq se renseignera pour répondre à la question de M. Spyt qui souhaite savoir si un agent, qui a cumulé plusieurs contrats et qui part à la retraite, pourra rester dans le contrat de groupe.

M. Tognarini confirme qu'il y aura effectivement lieu de se renseigner sur ce point.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 15/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 23 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 19 juin 2025 l'organisme d'assurance AMELLIS Mutuelles, représenté par l'intermédiaire en assurance ARGANCE.

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance AMELLIS Mutuelles, représenté par l'intermédiaire en assurance ARGANCE. Les garanties d'assurance prendront effet le 01/01/2026.
- **de verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n° 2022-581,
 - d'un montant forfaitaire par agent de : 30 euros bruts.
- **d'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **de certifier** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

- **d'informer** qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025/10/107 – Adoption de l'enveloppe globale de la prime annuelle 2026.

Le Maire expose que par délibération n° 2023/12/82, du 28 décembre 2023, le Conseil Municipal a reconduit l'enveloppe globale pour l'attribution de la prime dite de fin d'année 2024.

Compte tenu de la décision prise par le Conseil Municipal le 27 novembre 2002, lors de l'adoption du régime indemnitaire, les primes et indemnités comme primes de fin d'année, y compris celles prélevées sur cette enveloppe globale reconduite chaque année, ne font plus l'objet d'un règlement systématique unique annuel. Après une période transitoire, elle a été après le 1^{er} juillet 2005 et avant l'adoption du Rifseep, versée mensuellement.

L'enveloppe évolue en fonction de la valeur du point d'indice qui a été gelé en 2024. Il faut donc reconduire l'enveloppe 2024 et 2025, qui était de 27 037,94 €, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de reconduire**, au même montant, l'enveloppe 2025, qui était de 27 037,94 €, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

D - QUESTIONS POSÉES À L'AVANCE PAR ÉCRIT

I. Questions posées par M. Viscardy, pour la liste "Givet Avec Vous"

1- Demande d'informations sur les comptes financiers du COS :

Monsieur le Maire, depuis notre question écrite au Conseil Municipal du 13 mars 2025 et les compléments demandés que vous nous avez fait suivre, nous n'avons plus aucune information sur le sujet. Aussi, je souhaiterai avoir des réponses sur les points suivants :

- Quelles sont les résultats des investigations que vous avez menées pour éclaircir de possibles irrégularités financières de la part de l'ancien Comité Directeur ?
- Y a-t-il eu des sanctions, avertissements ou autres décisions de votre part pour que de tels faits ne se reproduisent ?
- Reste-il des factures non réglées à ce jour ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous signalé ces délits dont vous avez eu connaissance au Procureur de la République, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale et si oui, quelles en sont les suites données ?

Réponse du Maire :

"La situation du COS a déjà été présentée lors du Conseil Municipal du 29 mai 2025, dans le cadre de la régularisation votée pour solder les charges que l'association avait assumées pour le compte de la Ville sans compensation depuis plusieurs années.

Il convient de rappeler que **le dispositif mis en place était juridiquement illégal dès son origine**. Il reposait sur un contournement du cadre budgétaire et social normal : le COS réglait, pour le compte de la commune, des prestations relevant des obligations de l'employeur public, sans base légale, sans délibération du Conseil Municipal et sans convention.

Conformément aux documents transmis en Conseil Municipal lors de la régularisation, les montants en cause correspondent exactement au cumul des prestations financées par le COS sans compensation (médailles du travail et départs à la retraite). Une fois ces sommes réintégrées et régularisées, **l'association revient à l'équilibre**.

Il existe en revanche une fragilité comptable tenant à une traçabilité incomplète des écritures ; celle-ci a été reconnue et travaillée avec le nouveau bureau. Toutefois, les éléments transmis démontrent que les fonds ont bien été utilisés pour des actions effectivement réalisées, sans élément substantiel indiquant détournement ou avantage personnel. Le problème était structurel et juridique, pas sur l'usage final des fonds.

Ce mécanisme s'est prolongé par habitude et sans remise en conformité, malgré les observations déjà formulées par la Chambre Régionale des Comptes sur l'insuffisance du cadre conventionnel. Ce n'est qu'après l'arrêt des compensations en 2019 que le déséquilibre est apparu.

En 2024, le nouveau bureau du COS a porté l'alerte et transmis les premiers éléments factuels. La commune a alors engagé les démarches nécessaires :

- Régularisation financière votée en mai 2025,
- **Saisine de la Chambre Régionale des Comptes**, non pour sanctionner mais pour permettre un éclairage complet et indépendant de la gestion passée et accompagner l'association dans la prévention de futures difficultés, avec un niveau d'expertise que la collectivité ne peut pas fournir en interne ; cette saisine constitue une **faculté**, la CRC restant seule souveraine pour décider de la suite à donner,
- Transmission d'informations au Procureur de la République, en complément du signalement effectué par le COS lui-même,
- Élaboration d'une nouvelle convention juridiquement sécurisée.

Ce travail sera prolongé dans le même esprit de mise en conformité pour le Centre SocioCulturel **l'ALLIANCE et Musique Pointe Académie**, qui relèvent également du régime des conventions renforcées.

L'objectif n'est pas de rechercher des responsabilités individuelles (pour les affaires qui concernent le COS), mais d'assainir définitivement un dispositif illégal hérité des pratiques passées et de garantir que plus aucune prestation sociale ne soit financée en dehors du cadre légal et budgétaire de la collectivité.

Nous devrons nous revoir en fin d'année pour arrêter le nouveau dispositif permettant, dans un cadre pleinement légal, de maintenir une reconnaissance symbolique des événements de carrière des agents municipaux (médailles du travail, départs à la retraite, etc.).

L'ensemble de cette mise en conformité est bien entendu réalisé sous les conseils d'un avocat."

A la demande de M. VISCARDY, M. ITUCCI confirme que l'article 40 implique bien que le dossier a été transmis au procureur, en complément de celui du COS.

2- Confirmation du paiement des nouveaux sièges du Manège :

Monsieur le Maire, pouvez-vous m'assurer que la prestation sur le renouvellement des sièges du Manège en octobre 2024 a bien été réglée ? D'après nos informations, ce n'est pas le cas.

Réponse du Maire :

"La prestation sur le renouvellement des sièges du Manège n'a pas encore été réglée, car l'entreprise titulaire a fait faillite au cours de la procédure.

Par ailleurs, la société que vous évoquez étant en liquidation, elle ne peut naturellement pas être à l'origine des "informations" que vous mentionnez.

Ce type de donnée ne peut provenir que d'une source interne, en dehors des circuits légaux de communication.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'informations couvertes par l'obligation de confidentialité applicable aux services, et que leur diffusion hors du cadre légal est susceptible d'engager la responsabilité de leur auteur.

Conformément aux règles de la commande publique, aucun paiement ne peut être effectué tant que la réception juridique des travaux n'a pas eu lieu.

Nous sommes en attente de la réception par l'huissier liquidateur, ce qui conditionne légalement le paiement. La somme est provisionnée en comptabilité, et seul le transport - assuré par un tiers prestataire distinct - a pu être réglé."

3- Demande d'information d'un restaurant situé rue Gambetta :

"Nous avons été informés lors de la réunion de la Commission d'Action Economique du 17 septembre 2025 de problèmes de baux concernant un restaurant et un logement situé à l'étage au niveau de la rue Gambetta, loués à la même personne. Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur le sujet, à savoir si les baux existent à ce jour pour les deux entités et également un point précis sur les paiements non encaissés (loyers et charges) et si un étalement a été envisagé avec le locataire ? Si un étalement a bien été envisagé, je vous demande de nous fournir l'échéancier proposé au locataire.

Le Conseil municipal étant public (article L.2121-18 du CGCT), les informations relatives à la situation d'un locataire constituent des données personnelles protégées par le RGPD et ne peuvent pas être détaillées en séance.

S'agissant de la partie commerciale, une convention « Boutique Tremplin » avait été conclue en phase 1, prolongée en phase 2 jusqu'en novembre 2025. Cette phase 2 a été résiliée par l'occupant afin de basculer vers un bail commercial classique.

Le bail notarié n'a pas encore été signé **en raison du retard de transmission des pièces par l'occupant**, malgré plusieurs relances. **La commune ne peut pas signer le bail à la place du locataire.**

Le DPE a été réalisé. En attendant la finalisation notariale, l'occupation relève d'un régime transitoire de redevance d'occupation.

S'agissant du logement, le bail notarié a été signé le **12 octobre 2022** ; l'acte régularisé a été transmis à la Ville et les titres ont été émis.

Les modalités financières éventuelles (retards, échéancier, plan d'apurement) ne peuvent être abordées qu'en commission fermée, conformément au RGPD."

4- Lotissement Bon Secours :

Question récurrente depuis le début de votre mandat, je vous demande de m'indiquer clairement un état des ventes des différentes parcelles et uniquement les ventes effectives ?

Réponse du Maire :

"Le nombre de ventes effectives demeure de **7**.

Comme indiqué à plusieurs reprises, du fait de l'évolution du PPRI, les autres parcelles ne peuvent être vendues tant que le Projet d'Intérêt Stratégique n'est pas validé par les services de l'État.

Ce dossier devait être mené par l'élu en charge de l'Urbanisme qui ne l'est plus depuis quelques mois, sans avancée notable.

Les « réservations » ou marques d'intérêt exprimées par des particuliers n'ont pas de valeur juridique : seules les ventes passées devant notaire peuvent être comptabilisées comme effectives."

II. Réponse à la question de Madame Roseline MADDI , liste «Ambition pour Givet»

- Question écrite du Conseil Municipal du 27 octobre 2025

Souhaitait des informations précises sur la location du 21 rue Gambetta (deux appartements mentionnés)

Réponse du Maire :

"Le nom des locataires constitue des données à caractère personnel (article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données). A ce titre, le nom ne doit pas être rendu public lors d'une séance de Conseil Municipal ouverte au public.

La Ville de Givet possède un logement à l'adresse 21, rue Gambetta. Celui-ci est actuellement vacant mais a déjà été occupé à deux reprises entre le 1^{er} avril 2022 et le 10 août 2023 et entre le 10 septembre 2023 et le 31 août 2024.

Le montant du loyer de ce logement est de 290,53 €."

Mme Fabre s'étonne de voir mentionnée la liste "Ambition pour Givet".

M. Tognarini précise qu'une déclaration cosignée a été reçue entre-temps en mairie, ce qui explique la prise en compte de cette mention.

Il ajoute que la déclaration cosignée a été rattachée à la liste « Ambition pour Givet » et qu'elle sera transmise aux membres concernés.

Réponse aux questions posées par M. Claude Wallendorff

M. Claude Wallendorff
Conseiller Municipal
9, rue Carpiaux
08600 GIVET

Givet, le 24 septembre 2025

Monsieur le Maire
11, place Carnot
08600 GIVET

Objet : Salon funéraire

Monsieur le Maire,

Vous avez publié un appel à manifestation d'intérêt pour la construction par un privé d'un salon funéraire à Givet. Sauf erreur de ma part, la date limite pour déposer une candidature était le 31 août.

J'ai le droit d'être informé du résultat de cette procédure, comme tous les Conseillers Municipaux.

Pouvez-vous nous communiquer les informations nécessaires sur les dossiers déposés, et nous tenir au courant de la suite que vous comptez y donner ?

Je vous en remercie d'avance et vous présente mes respectueuses salutations.

MAIRIE de GIVET
COURRIER D. TOGNARINI
du 13 OCT. 2025
N° 8349
c> R. Ilicic
D. Hamade
K. LECLERCQ

Claude Wallendorff,

*Q.S : Vous pouvez considérer cette demande
comme une question édictée pour le
prochain conseil municipal*

M. Claude Wallendorff
9, rue Carpiaux
08600 GIVET

Givet, le 15 octobre 2025

Monsieur le Maire
11 place Carnot
08600 GIVET

Objet: Question écrite pour le prochain Conseil Municipal : Grand projet de Bike Parc olympique à Charlemont

MAIRIE de GIVET
COURRIER D.GNARINi
du 16 OCT. 2025
à 8465
N° C = R Frucci
D Homoide

Monsieur le Maire,

Ma lettre jointe du 3 juillet 2025 est restée, étrangement, sans réponse de votre part. Il s'agit pourtant d'un sujet particulièrement important pour l'avenir économique de Givet. A ce titre, il devrait intéresser, non seulement les Conseillers Municipaux de Givet qui ne sont pas dans le secret de ce dossier, mais aussi la population dans son ensemble.

C'est pourquoi je vous demande de dire au Conseil Municipal si vous avez l'intention de demander au Président de la Communauté de Communes de venir exposer, avant fin 2025, l'état d'avancement de ce projet devant notre Assemblée, notamment les points relatifs à l'accès à Charlemont par un moyen aérien et aux équipements type « Pas dans le vide » ou hôtellerie/ restauration évoqués, très succinctement, en Conseil de Communauté.

L'alternative à ma demande serait votre refus de faire connaître ce projet à notre Conseil.

Je vous en remercie d'avance, et vous présente mes sincères salutations.

Claude Wallendorff,

P.S: C'est quand même
maintenant d'être obligé de vous poser une
question écrite en Conseil, pour une demande
aussi basique !!

M^r Claude Wallendorff
9, rue Carpiaux
08600 GIVET

Givet, le 3 juillet 2025

Monsieur le Maire
11 place Carnot
08600 GIVET

Objet : projets pour Charlemont

Monsieur le Maire,

À plusieurs reprises, en Conseils de Communauté, le Président Dekens a évoqué des projets significatifs pour notre belle forteresse : remontée mécanique, pas dans le vide, restaurant gastronomique, bike parc olympique et paralympique, accès interdit aux véhicules, etc.

Compte tenu de l'importance de ces investissements pour notre phare touristique givetois qu'est Charlemont, et de l'impact environnemental et urbanistique qu'ils auraient sur notre Cité, il me paraît indispensable que tout le Conseil Municipal, y compris les non élus au Conseil de Communauté, en ait connaissance.

Je vous demande donc de solliciter le Président de la Communauté pour qu'il vienne présenter ce dossier devant notre Assemblée, en septembre, ou, si son emploi du temps est trop chargé pour cela, qu'il délègue cette présentation à notre Collègue Éric Viscardy, lequel, en sa qualité de Président de la SPL qui gère Charlemont, doit en avoir une parfaite connaissance.

Je vous remercie d'avance de votre réponse et vous présente mes sincères salutations.

Claude Wallendorff,

Copie à Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux.

n° 5880 du 01/07/2025

D = DT

C = R2
D = DR

Réponse du Maire :

"Monsieur,

Par votre courrier du 3 juillet, vous demandez que le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) vienne présenter devant le Conseil municipal de Givet l'état d'avancement du projet dit "Bike Parc olympique à Charlemont".

Il nous semblait avoir été clair sur la nécessité de s'adresser en priorité devant le conseil communautaire pour les questions qui en retourne.

1. Sur vos courriers concernant le Bike Park

Ce projet relève exclusivement de la CCARM, compétente en matière de développement touristique et d'aménagement de Charlemont.

Il vous a déjà été signifié que le Conseil Municipal n'est pas un relais pour exposer vos différends ou inimitiés avec la CCARM, et que vos remarques doivent être adressées directement à la Communauté de Communes.

Vous êtes vous-même Conseiller Communautaire ; à ce titre, il vous appartient de solliciter directement le Président ou les services de la CCARM pour toute information complémentaire sur l'avancement du projet, et d'en faire, le cas échéant, votre analyse ou vos observations au sein de l'assemblée communautaire, ou même au Conseil Municipal, mais dans le respect du règlement intérieur.

Plutôt que d'interpeller la commune sur l'opportunité d'une présentation, il serait plus judicieux que vous vous renseigniez d'abord, dans le cadre de votre mandat, sur le degré de maturité du projet - alors même que les dernières discussions sur ce sujet en Conseil Communautaire datent de mai dernier. Vous seriez ainsi pleinement en mesure d'apprécier le moment opportun pour une éventuelle présentation aux communes, en lien avec le Président de la CCARM.

Le Maire n'a pas vocation à se substituer aux Conseillers Communautaires de l'opposition dans l'exercice de leurs fonctions, ni à accomplir à leur place le travail d'information ou de représentation qui leur incombe.

Votre courrier repose sur un raisonnement erroné, laissant entendre qu'un refus d'organiser une présentation communautaire équivaudrait à un manque de transparence.

C'est une lecture trompeuse du fonctionnement institutionnel : la transparence ne se mesure pas à la satisfaction d'une demande individuelle, mais au respect des compétences et des circuits légitimes.

Vous semblez assimiler le cadre à une option et la règle à un choix. Or, ce sont les élus qui détiennent la compétence - ici, la Communauté de Communes - qui posent le cadre, en fixent les modalités d'information et en tirent les conclusions.

Faire croire que le Maire devrait, sur votre demande, mander le Président de la CCARM revient à créer un faux dilemme : soit obéir à une demande dont l'utilité est à ce stade incertaine, soit être accusé d'opacité. Ce type d'argument, simpliste mais spectaculaire, ne résiste pas à l'analyse.

Dans une démocratie locale mature, la rigueur institutionnelle prime sur la mise en scène. Le droit à l'information des Conseillers Municipaux, s'il est réel et légitime, n'est pas illimité : il suppose que la demande soit fondée, proportionnée et adressée à la bonne autorité compétente - ce que vous n'ignorez évidemment pas.

Malgré cela, la commune s'est toujours efforcée de répondre à l'ensemble de vos demandes, souvent même au-delà de ce que la loi impose.

Dans ces conditions, il est pour le moins audacieux de suggérer un manque de transparence, alors même que votre demande actuelle ne repose sur aucun fondement concret.

2. Concernant le salon funéraire

Vous évoquez également, dans un courrier distinct, l'appel à projet lancé par la Ville concernant la création d'un salon funéraire.

La Ville a conduit un appel à candidatures ouvert et conforme au droit de la commande publique.

Cet appel a été largement diffusé, puis suivi de démarches directes auprès des principaux opérateurs de dimension nationale, ainsi que de contacts avec des entreprises régionales déjà implantées dans le secteur.

Malgré ces relances, aucune proposition formelle n'a été déposée dans les délais, et les grands groupes n'ont pas manifesté d'intérêt marqué pour Givet, en raison notamment de son éloignement géographique et du volume d'activité limité que représente le bassin de vie.

Des échanges exploratoires ont ensuite été engagés avec des opérateurs plus locaux, susceptibles de porter un projet mieux calibré pour le territoire.

À ce stade, aucun engagement contractuel n'a encore été pris.

La commune a donc épuisé l'ensemble des voies classiques de consultation et de relance.

À la lumière du coût d'investissement qu'implique un tel équipement (de l'ordre du million d'euros), il est parfaitement compréhensible que les opérateurs avancent avec prudence et sans précipitation.

La Ville de Givet poursuivra ses échanges avec tout porteur de projet sérieux, mais n'a pas vocation à se substituer à un opérateur privé dans un domaine relevant de la concurrence.

Son rôle est de garantir un cadre clair, équitable et transparent.

3. Sur vos pratiques récentes

Il est également constaté une multiplication de sollicitations non coordonnées depuis plusieurs mois : courriers distincts parfois adressés le même jour sur des sujets différents, courriels, ou appels directs à des agents, sans hiérarchisation ni cohérence d'ensemble.

Il vous a déjà été rappelé à plusieurs reprises, par écrit et en séance, que les élus n'ont pas vocation à contacter directement les agents municipaux pour obtenir des informations ou leur donner des instructions.

Ce rappel, de bon sens, vise à garantir la neutralité des agents et la clarté des circuits hiérarchiques.

Malgré ces rappels, vous continuez à appeler directement certains agents, y compris sur leurs téléphones personnels et parfois en dehors des horaires de travail.

Ces démarches, réitérées, créent un climat d'inconfort et de confusion et constituent une ingérence dans le fonctionnement administratif.

Vous avez également, lors d'un précédent Conseil Municipal, demandé publiquement l'octroi de subventions au Syndicat d'Initiative et au Secours Populaire Français, alors même que les dossiers n'étaient pas complets, instruits ou parfois même déposés.

Ces démarches, menées avant la présentation formelle des pièces justificatives, ne peuvent être assimilées à une simple erreur.

Elles traduisent une méconnaissance du processus d'instruction des subventions et du rôle du Maire en matière de contrôle préalable, rôle pourtant rappelé à plusieurs reprises lors de nos échanges en Conseil municipal, notamment au sujet du Comité des Œuvres Sociales ou du Centre Social de l'Alliance.

Ces dossiers ont permis d'exposer très clairement la marche administrative à suivre et la nécessité d'une instruction complète avant toute proposition de subvention.

Je rappelle que la notion de "Conseiller intéressé", au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, ne se limite pas à la participation à un Conseil d'Administration ou à la gestion directe d'une association.

Elle s'apprécie dès lors qu'un élu intervient dans une décision concernant une structure avec laquelle il entretient un lien d'intérêt ou une proximité manifeste, fut-ce t'elle d'ordre politique, relationnelle ou symbolique.

Les élus sont donc invités à faire preuve de la plus grande prudence dans leurs interventions relatives aux subventions communales, afin d'éviter toute confusion entre soutien institutionnel et soutien personnel.

La légitimité d'un élu ne se mesure pas à la quantité de courriers envoyés, mais à la qualité de son respect des règles communes et du cadre institutionnel.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées."

Robert ITUCCI

Dominique
HAMAIDE

Alain PRESCLER

Jennifer PÉCHEUX

Antoine PÉTROTTI

Gérard DELATTE

Claude GIGON

Murielle KRANYEC

Roseline MADDI

Isabelle FABRE

Éric VISCARDY

Delphine SANTIN-
PIRET

Isabelle BLIGNY

Raphaël SPYT

Antoine DI CARLO

Carole AVRIL